



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 24 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que la correspondance relative à un dossier établi en langue néerlandaise, est partiellement rédigée en français.

Dressé par votre service Urbanisme-Logement, le procès-verbal de constat d'une explosion a été établi en néerlandais.

Des copies de la lettre du propriétaire de l'immeuble, rédigée en néerlandais, et du procès-verbal précité, sont jointes à la plainte.

La lettre du bourgmestre, envoyée au sujet de cette affaire au commissaire divisionnaire de la police locale est cependant établie en français.

Une lettre adressée par le service Urbanisme-Logement à la SA Dexin est également établie en français alors que cette firme a envoyé une lettre – à nouveau établie en français – au plaignant.

\*  
\* \*

Le procès-verbal de constat est une affaire relevant du service intérieur. Localisée à Bruxelles-Capitale (lieu de l'explosion) et en région de langue néerlandaise (domicile du plaignant), l'affaire a été traitée en néerlandais conformément à l'article 17, §1<sup>er</sup>, A, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La notification du procès-verbal de constat au propriétaire constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC. Le propriétaire, domicilié en région homogène de langue néerlandaise, a dès lors reçu le procès-verbal et sa lettre d'accompagnement, en néerlandais.

Quant à la lettre envoyée en la matière par le bourgmestre au commissaire divisionnaire de la police locale, et celle adressée par le service Urbanisme-Logement à la SA Dexin, la CPCL estime qu'étant donné qu'il s'agissait d'un dossier néerlandais, elles auraient dû être établies en néerlandais.

Eu égard à ces lettres, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La réponse envoyée par la SA Dexin au plaignant, constitue cependant une affaire privée qui ne tombe pas sous l'application des LLC.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]